



Contrat SOUS-AGENT D'ASSURANCES

ENTRE

Industrial Insurance Group Belgium NV – SA®
Avenue Louise 85, B-1050 Bruxelles Belgique

valablement représentée par J.P.L. den Hartigh

intervenant en qualité d'agent/courtier d'assurances (*)

dénommé ci-après l'« **intermédiaire** »,

ET

[nom du bureau – adresse – numéro FSMA]

valablement représenté par [nom du représentant]

intervenant en qualité de sous-agent d'assurances, dénommé ci-après le « sous-agent »,

est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Conformément à l'article 1^{er}, 8° de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances (ci-après la « loi relative à la distribution d'assurances »), le sous-agent d'assurances doit être considéré comme l'intermédiaire d'assurances ou de réassurances, autre que le courtier d'assurances et l'agent d'assurances, et agissant sous la responsabilité de l'un de ces derniers.

Par la présente, le sous-agent déclare expressément avoir connaissance de la législation susmentionnée et de ses arrêtés d'exécution.

Les activités du sous-agent se limitent à l'exécution de travaux préparatoires, à la proposition de contrats d'assurance ou à l'encaissement de primes relatives à des contrats d'assurance souscrits par des personnes physiques ou morales, sans que ces activités puissent donner lieu à la souscription d'engagements envers ou par le public.

Le sous-agent exécute les activités précitées de manière permanente et contre rémunération sans, cependant, être soumis à l'autorité de l'intermédiaire.

Le sous-agent planifie ses activités de son propre chef et gère librement son temps.

Le sous-agent mentionne sur son papier à lettres ainsi que sur les autres documents qu'il émet le nom de l'intermédiaire pour lequel il intervient.



Article 2

Le sous-agent est inscrit auprès de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA – Financial Services and Markets Authority) dans le registre des intermédiaires d'assurances et de réassurances, sous la catégorie « sous-agent d'assurances » sous le numéro Le sous-agent veille à ce que, dans le cadre de cette inscription, les exigences de la loi relative à la distribution d'assurances et de ses arrêtés d'exécution soient respectées.

L'intermédiaire est inscrit auprès de la FSMA dans le registre des intermédiaires d'assurances et de réassurances, sous la catégorie « courtiers/agents d'assurances (*) » sous le numéro
L'intermédiaire veille à ce que, dans le cadre de cette inscription, les exigences de la loi relative à la distribution d'assurances et de ses arrêtés d'exécution soient respectées.

La confirmation de l'inscription de l'intermédiaire et du sous-agent auprès de la FSMA est attachée au présent contrat.

Article 3

L'intermédiaire décline toute responsabilité concernant d'autres activités et/ou actes entrepris par le sous-agent que ceux décrits à l'article 1^{er} du présent contrat.

Article 4

Conformément à l'article 1^{er}, le sous-agent intervient, pour le compte de l'intermédiaire, auprès de preneurs d'assurance et de preneurs d'assurance potentiels pour toutes les branches d'assurance dans lesquelles l'intermédiaire est actif ou pour les branches d'assurance suivantes (*) :

.....
.....
.....

Article 5

Le sous-agent exerce les activités visées à l'article 1^{er} du présent contrat uniquement et exclusivement pour le compte de l'intermédiaire et pour les branches d'assurance mentionnées à l'article 4 dudit contrat.

Le sous-agent ne peut pas collaborer avec d'autres intermédiaires inscrits pour d'autres branches d'assurance, tel qu'indiqué aux articles 1, 6 et 7 de la loi relative à la distribution d'assurances.

Article 6

Le sous-agent a droit à une commission annuelle sur les contrats d'assurance souscrits par l'intermédiaire grâce à ses activités. Cette commission est composée pour partie de la commission que l'intermédiaire reçoit de la compagnie d'assurance qui a pris en charge le risque, et ce, bien entendu, pour autant que l'intermédiaire ait ou conserve des droits de commission sur les contrats d'assurance.

Article 7

7.1 Le sous-agent est responsable de l'encaissement des primes.

7.2 Le sous-agent encaisse la première prime due dès que possible, et les primes ultérieures également dès que possible et au plus tard à la date d'échéance des primes.



7.3 Le sous-agent est responsable de la politique des débiteurs qu'il mène. Les conséquences d'un étalement de paiement convenu concernant cette prime due dans le cadre de cette politique avec le client sont uniquement supportées par le sous-agent.

7.4 En cas de non-paiement à temps par le client, le sous-agent en informe Industrial Insurance Group par écrit dans les quarante-cinq jours suivant la date d'échéance de la prime et apporte la preuve qu'il a mis le client en demeure de payer et qu'il a attiré l'attention de ce dernier sur les conséquences d'un retard de paiement. Industrial Insurance Group crédite ensuite le sous-agent de la prime en question sur le compte courant et reprend le recouvrement.

7.5 En cas de retard de paiement de la part du client, si le sous-agent omet d'en informer par écrit Industrial Insurance Group dans les quarante-cinq jours suivant la date d'échéance de la prime, Industrial Insurance Group crédite le sous-agent de la prime en question sur le compte courant si et dès que Industrial Insurance Groupe a reçu le montant total de la prime.

7.2 Reprise du recouvrement des primes

7.2.1 Industrial Insurance Group peut décider que le sous-agent n'est plus habilité à recouvrer les primes dans les cas visés à l'article 4:104, paragraphe 2, de la loi de surveillance financière néerlandaise (Wft) et par ailleurs si :

- a. le sous-agent est en cessation de paiement ou s'il fait l'objet d'une procédure de médiation pour surendettement des personnes physiques ;
- b. le sous-agent fait l'objet d'une procédure de faillite ou a été déclaré en faillite ;
- c. le sous-agent est placé sous curatelle ou si, de quelque façon que ce soit, il perd la libre administration de ses biens ;
- d. le sous-agent est en liquidation ou est décédé, s'il s'agit d'une personne physique, à moins que l'AMF ait accordé une dérogation à l'une des personnes mentionnées à l'article 2:80, paragraphe 3, de la loi de surveillance financière néerlandaise (Wft) et que l'activité du sous-agent décédé se poursuive ;
- e. le sous-agent, après avoir reçu un rappel écrit à plusieurs reprises de la part d'Industrial Insurance Group, n'a pas viré le solde débiteur en compte courant sur le compte bancaire indiqué par Industrial Insurance Group dans le délai fixé par Industrial Insurance Group ;
- f. le sous-agent s'est rendu coupable de fraude dans l'intention de tromper Industrial Insurance Group en vue de tirer un avantage financier pour lui-même ou pour un tiers, à moins que la fraude ait été commise à l'insu du sous-agent par un salarié ou un tiers qui travaille sous sa responsabilité et que le sous-agent ait pris les mesures adéquates à l'encontre de la personne concernée.

7.2.2 Si, pour l'une des raisons mentionnées au point 7.2.1, Industrial Insurance Group estime que le sous-agent n'est plus habilité à recouvrer les primes, Industrial Insurance Group s'en chargera. La reprise du recouvrement des primes par Industrial Insurance Group ne modifie en rien le droit à la rémunération du sous-agent.

7.2.3 Après avoir pris en charge le recouvrement de la prime, Industrial Insurance Group peut soit imputer au sous-agent les frais de recouvrement correspondants, soit racheter son droit à la rémunération en échange du portefeuille.



7.2.4 En cas de reprise du portefeuille, Industrial Insurance Group verse au sous-agent une somme de rachat égale au plus grand des montants suivants :

- a. le montant calculé conformément à l'ordonnance du ministre des Finances du 27 mars 1991, n° BGW 91-487, Journal officiel 1991, 61 ;
- b. le montant qui correspond à la valeur marchande.

7.2.5 Industrial Insurance Group peut seulement se prévaloir des possibilités visées au point 7.2.3 trois mois après la reprise du recouvrement des primes.

7.2.6 Industrial Insurance Group informe le sous-agent au moins un mois à l'avance par courrier recommandé ou par e-mail de son intention de reprendre le portefeuille et lui communique le calcul du prix de rachat.

7.2.7 La reprise du portefeuille n'a pas lieu si le sous-agent a demandé par écrit à Industrial Insurance Group, avant l'expiration du délai mentionné au point 7.2.6, d'ajouter le portefeuille à celui d'un autre sous-agent, à moins qu'Industrial Insurance Group l'ait averti par écrit de ses réserves fondées quant à cet autre sous-agent.

Article 8

8.1 Le sous-agent, au titre des assurances appartenant au portefeuille ainsi que des nouvelles assurances, souscrites auprès d'Industrial Insurance Group par son intervention, a droit à la rémunération convenue avec Industrial Insurance Group, comme décrit dans le système de commissions.

8.2 Excepté lorsque les dispositions de l'article 7:936 du Code civil (clause de ducroire) s'appliquent, le sous-agent peut exercer son droit à la rémunération au titre d'une assurance appartenant au portefeuille ou d'une nouvelle assurance contractée auprès d'Industrial Insurance Group par son intervention pour la première fois après que le client a payé la prime pour l'assurance concernée.

8.3 Industrial Insurance Group peut modifier unilatéralement la rémunération. Si Industrial Insurance Group souhaite apporter des modifications au droit à la rémunération, à son montant ou aux conditions applicables en la matière, il en informe par écrit le sous-agent au moins deux mois avant la date d'entrée en vigueur desdites modifications.

8.4 Si Industrial Insurance Group modifie la valeur de la rémunération, la rémunération modifiée est valable :

- a. pour les nouvelles assurances : à partir de la date d'entrée en vigueur ;
- b. pour les assurances en cours : à partir de la prochaine échéance du contrat ;
- c. pour des modifications d'assurances en cours : à partir de la date de modification.



Système de commissions

Vous trouverez ci-dessous notre système de commissions :

Portefeuille supérieur à*	Commission à la conclusion**	Continu***
Plus de 500 000 EUR	5 %	20 %
200 000 EUR – 500 000 EUR	5 %	17 %
100 000 EUR – 200 000 EUR	5 %	14 %
50 000 EUR – 100 000 EUR	5 %	11 %
12 500 EUR – 50 000 EUR	5 %	8 %
Moins de 12 500 EUR	15 %	0 %

* = portefeuille plus grand que lors des dates repères

– une fois par an, le 1^{er} novembre

– à partir de cette date, applicable à toutes les écritures (aussi bien débit que crédit)

** = commission à la conclusion (unique)

– pour chaque nouvelle assurance

– période d'acquisition d'un an

*** = recouvrement par Industrial Insurance Group

– toute correspondance est directement envoyée à la relation par e-mail ; l'agent reçoit une copie de l'e-mail

– le sous-agent reçoit uniquement la commission sur le compte courant



Article 9

Sauf disposition contraire à l'article 9 du présent contrat, le sous-agent peut uniquement revendiquer la rémunération telle que définie à l'article 6 du présent contrat au titre de rémunération pour son travail.

Tant que le sous-agent limite ses activités à celles décrites à l'article 1^{er} du présent contrat, le droit de propriété et le droit au portefeuille pour les contrats d'assurance souscrits par son intervention et passant par l'intermédiaire appartiennent exclusivement à l'intermédiaire.

Cependant, dès l'instant où le sous-agent obtient son inscription auprès de la FSMA en tant que courtier d'assurances ou agent d'assurances, le droit de propriété ou le droit au portefeuille des contrats d'assurance souscrits par son intervention en tant que sous-agent sont transférés au profit du sous-agent actif auparavant sans aucune rémunération par l'intermédiaire.

Article 10

Les deux parties peuvent résilier ce contrat par courrier recommandé en tenant compte d'un délai de préavis d'un mois durant la première année du contrat.

Après la première année, le délai de préavis s'allonge d'un mois pour chaque année entamée, sans toutefois pouvoir excéder six mois.

La notification de préavis par courrier recommandé ne prend effet que le troisième jour ouvrable après la date d'envoi.

Chacune des parties peut, sous réserve de tous dommages-intérêts, résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du délai de préavis lorsque des circonstances exceptionnelles rendent définitivement impossible toute collaboration professionnelle ou en raison d'un manquement grave de l'une des parties à ses obligations.

Le contrat ne peut plus être résilié sans préavis ou avant l'expiration du délai de préavis lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui l'invoque depuis sept jours ouvrables au moins.

Après la résiliation du contrat par le sous-agent ou l'intermédiaire, le sous-agent continue, à titre d'indemnité d'éviction, à conserver les rémunérations, telles que prévues à l'article 6 du présent contrat, pour les contrats d'assurance qui sont souscrits par l'intermédiaire par son intervention, et ce, tant que l'intermédiaire conserve des droits de commission sur ces contrats d'assurance.

Cependant, l'indemnité d'éviction susmentionnée n'est pas due :

- si l'intermédiaire a résilié le contrat en raison d'un manquement grave dans le chef du sous-agent ;
- si le sous-agent ou son héritier, conformément à un accord conclu avec l'intermédiaire, cède à un tiers ses droits et obligations qui découlent du présent contrat.

Le sous-agent avertira l'intermédiaire dans l'année suivant la résiliation du présent contrat qu'il fait valoir son droit à rémunération.



Article 11

Par dérogation à l'article 9, le présent contrat prend fin immédiatement, dès l'instant où le sous-agent ou l'intermédiaire ne satisfait plus aux conditions d'inscription à la FSMA dans le registre des intermédiaires d'assurances et de réassurances, prévues dans la loi relative à la distribution d'assurances.

Dans ce cas, l'intermédiaire et le sous-agent sont déchus de tous les droits prévus dans le présent contrat.

L'intermédiaire ou le sous-agent informe immédiatement l'autre partie par courrier recommandé de l'annulation de l'inscription en tant qu'intermédiaire d'assurances auprès de la FSMA.

Fait à le /..... /

en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour le sous-agent,

Pour l'intermédiaire d'assurances

(signature précédée de la mention « Lu et approuvé ».)

(*) biffer les mentions inutiles